

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT



Procès-verbal de l'assemblée spéciale du conseil municipal de la ville de Beauport, tenue le mardi vingt-neuf (29) septembre 1987, à vingt-deux heures quinze (22 h15) à la salle polyvalente du Centre municipal Monseigneur-Laval, Place de l'Église, Beauport.

Sont présents: Monsieur le maire Jacques Langlois;
Mesdames les conseillères: Odette Gingras, Gérardine Labonté;
Messieurs les conseillers: Charles De Blois, Jean-Marie Parent, Alexis Bérubé, Jean-Luc Duclos, André Proulx, Jean-Paul Michaud, Rosaire Bédard, Gaëtan Côté, Raymond Vézina, Noël La Roche et Denys Boivin

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

RÉSOLUTION NUMÉRO 87-1021

OBJET: RÈGLEMENT NUMÉRO 87-807
RELATIF À LA CONSTRUCTION

Vu qu'une copie du règlement précité a été remise aux membres du conseil, à la même séance que l'avis de motion, à cet effet, soit le 8 septembre 1987 et qu'une demande de dispense de la lecture dudit règlement a été également faite à cette même séance;

Vu que les membres du conseil, présents à cette assemblée, déclarent avoir lu ledit règlement;

Vu que le maire, présidant cette assemblée, a donné l'objet et la portée dudit règlement;

Vu les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Il est proposé par le conseiller Alexis Bérubé, appuyé par le conseiller Jean-Luc Duclos et unanimement résolu:

1° que le greffier soit dispensé de faire la lecture du règlement numéro 87-807;

2° que soit adopté le règlement numéro 87-807 relatif à la construction pour l'ensemble du territoire de la municipalité en y apportant les modifications contenues aux documents, préparés par les services techniques, en date du 29 septembre 1987, annexés à la présente pour en faire partie intégrante.

A D O P T É E



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

REGLEMENT DE CONSTRUCTION
NUMERO 87-807

ATTENDU QUE le Conseil de Ville de Beauport juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif à la construction et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire sous juridiction de Ville de Beauport;

CONSIDERANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chap. A - 19.1);

CONSIDERANT QU'un avis de motion à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

A CES CAUSES, LE CONSEIL DE VILLE DE BEAUPORT ORDONNE CE QUI SUIT, SAVOIR:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

1.1 TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de construction".

1.2 TERRITOIRE TOUCHE

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de Ville de Beauport.

1.3 INTERPRETATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.4

NUMEROTATION

Les articles sont numérotés consécutivement en chiffres arabes. Le(s) numéro(s) est(sont) suivi(s) d'un (1) ou de plusieurs points. L'alinéa est signalé par un léger retrait de la première ligne par rapport à l'alignement du texte et n'est précédé d'aucun numéro ou lettre d'ordre. Les paragraphes sont désignés par des chiffres arabes suivis du "o" supérieur et les sous-paragraphes par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante. Le tableau reproduit ci-après illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement:

2.2	(ARTICLE).....
2.2.1	(ARTICLE).....
2.2.2	(ARTICLE).....
	(ALINEA).....
	
	1°(PARAGRAPHE)....
	a)(SOUS-PARAGRAPHE)....
	b)(SOUS-PARAGRAPHE)....
	2°(PARAGRAPHE)....

1.5

UNITE DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

1.6

TERMINOLOGIE

Les définitions contenues au règlement de zonage numéro 87-806 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES GENERALES DE CONSTRUCTION

2.1 CODE NATIONAL DU BATIMENT

La construction de tout bâtiment doit être conforme aux exigences du Code national du bâtiment du Canada, édition 1985, ainsi qu'à ses amendements et errata de janvier 1986, juillet 1986, novembre 1986 et janvier 1987. Ce code ainsi que les susdits amendements et errata font partie intégrante de ce règlement pour valoir comme s'ils étaient ici au long récités.

Tout amendement apporté audit code fait partie intégrante de ce règlement sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté. Un tel amendement entre en vigueur à la date que le Conseil détermine par résolution.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES PARTICULIERES DE CONSTRUCTION

3.1 TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTERIEURES

Les surfaces extérieures en bois de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de zonage.

Les surfaces extérieures en métal de toute construction doivent être protégées par de la peinture ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de zonage.

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées.

3.2 BATIMENT INOCCUPE OU DONT LES TRAVAUX SONT ARRETES OU SUSPENDUS

Tout bâtiment inoccupé ou dont les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus doit être clos ou barricadé.

3.3 BATIMENT ENDOMMAGE, PARTIELLEMENT DETRUIT, DELABRE OU DANGEREUX

Tout bâtiment endommagé, partiellement détruit, délabré ou dangereux doit être réparé ou démoli. Dans ce dernier cas, le terrain doit être complètement nettoyé.

3.4 EXCAVATION OU FONDATION A CIEL OUVERT

Toute excavation ou fondation non immédiatement utilisée d'un bâtiment en construction, d'un bâtiment démoli, détérioré, incendié ou transporté doit être entourée d'une clôture de planches non-ajourées d'un mètre vingt-cinq (1,25 m) de hauteur afin de prévenir tout accident.

Aucune excavation ou fondation non-utilisée ne peut demeurer à ciel ouvert plus de six (6) mois. Passé ce délai, elles doivent être démolies et comblées de terre.



3.5 BATIMENT SECTIONNEL (PREFABRIQUE)

Les éléments de construction d'un bâtiment sectionnel (préfabriqué) doivent être certifiés par l'Association Canadienne de normalisation (C.S.A.).

3.6 ABRI D'HIVER

Tout abri d'hiver doit être d'une construction assez robuste pour ne pas se détériorer lors des intempéries. La structure peut être faite de bois ou de métal.

3.7 SERRE

3.7.1 Serre commerciale

Toute serre utilisée à des fins commerciales doit être recouverte de verre, de plastique (plexiglass) ou d'un matériau similaire. L'emploi de polyéthylène est strictement prohibé.

3.7.2 Serre privée

Toute serre privée doit être recouverte de verre, de plastique (plexiglass), de polyéthylène d'une épaisseur minimale de six millimètres (0,006 m) ou d'un matériau similaire.

3.8 MATERIAU PROHIBE POUR LES FONDATIONS

L'emploi de blocs de béton est prohibé pour les fondations de tout bâtiment principal.

3.9 CHEMINEE OU FOYER EXTERIEUR

Les cheminées ou les foyers extérieurs construits à une distance inférieure à trois mètres soixante-quinze (3,75 m) d'un bâtiment doivent être munies d'un treillis protecteur.

3.10 NORMES D'INSTALLATION DES ENSEIGNES

Les enseignes doivent être solidement fixées au mur de la construction ou solidement ancrées au sol. Elles doivent être conçues structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière. Les haubans ou câbles de soutien sont prohibés pour le maintien de toute enseigne.

Les enseignes lumineuses doivent être installées de telle sorte que leur alimentation électrique ne soit pas apparente.

3.11 NORMES D'INSTALLATION DES ANTENNES PARABOLIQUES

Les antennes paraboliques fixées au sol doivent être soutenues par une structure de métal rivée à une base de béton. Ladite base doit

être enfouie à une profondeur suffisante afin d'assurer à l'ensemble une stabilité adéquate.

Les antennes paraboliques fixées au toit d'un bâtiment doivent être munies d'un support de type trépied. Ce support doit être solidement fixé aux chevrons de la toiture.

Les haubans ou câbles de soutien sont prohibés pour le maintien de toute antenne parabolique.

3.12 NORMES D'INSTALLATION DES SERRES PRIVEES

Les serres privées attenantes au bâtiment principal doivent reposer sur des fondations. Celles-ci doivent satisfaire aux exigences prescrites pour les fondations du bâtiment principal.

Les serres privées isolées du bâtiment principal doivent reposer sur des fondations solidement ancrées au sol.

CHAPITRE IVDISPOSITIONS RELATIVES A LA RECONSTRUCTION OU
A LA REFECTION D'UN BATIMENT DEROGATOIRE

4.1 GENERALITES

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment dérogatoire, détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (1/2) de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec le règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

4.2 CAS D'EXCEPTION

Les habitations localisées dans les zones 903-F à 907-F inclusivement, 937-F et 938-F ne sont pas sujettes aux prohibitions édictées à l'article 4.1 de ce règlement pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° dans le cas d'une reconstruction, elles sont remplacées par des habitations de même type;
- 2° dans le cas d'une rénovation, elles ne sont pas converties en des habitations d'un autre type;
- 3° l'alimentation en eau potable et l'épuration des eaux usées sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son autorité;
- 4° les normes prescrites aux articles 6.3.2 et 6.3.3 du règlement de zonage sont satisfaites;
- 5° dans l'éventualité où, par suite des rénovations ou de la reconstruction, la superficie de plancher de l'habitation est augmentée, ledit agrandissement doit respecter les normes d'implantation prescrites au règlement de zonage;
- 6° aucune des normes d'implantation, conformes aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire suite à la rénovation ou la reconstruction.



CHAPITRE V

PROCEDURE, SANCTIONS ET RECOURS

5.1 GENERALITES

Les dispositions prescrites par le chapitre X du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

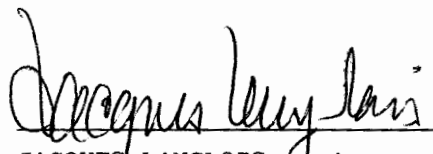
6.1 ABROGATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT NUMERO 77-080

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du Règlement numéro 77-080 relatives à la construction.

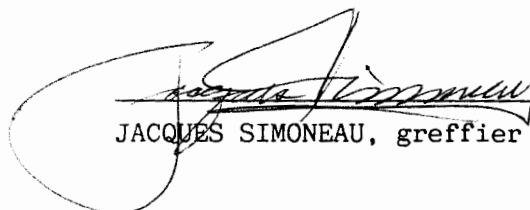
6.2 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSE à Beauport, ce vingt-neuvième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.



JACQUES LANGLOIS, maire



JACQUES SIMONEAU, greffier

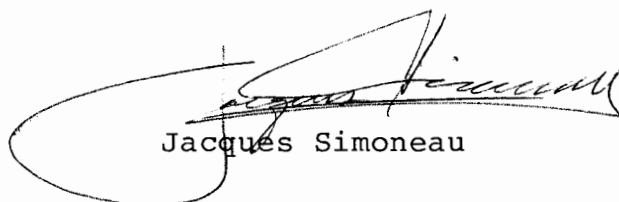
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Avis public est, par les présentes, donné:

- 1° Que, lors d'une assemblée tenue le 29 septembre 1987, le conseil municipal de la Ville de Beauport a adopté les règlements suivants:
- 87-807 relatif à la construction pour l'ensemble du territoire de la municipalité;
 - 87-808 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction;
 - 87-809 relatif aux dérogations mineures des dispositions des règlements de zonage et de lotissement;
- Les règlements numéros 87-807 et 87-808 remplacent toutes les dispositions relatives à la construction et aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction contenues au règlement d'urbanisme numéro 77-080 de la Ville de Beauport.
- 2° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ces règlements au bureau du greffier, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport.
- 3° Que les règlements susdits entreront en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce trentième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Greffier de la Ville



Jacques Simoneau

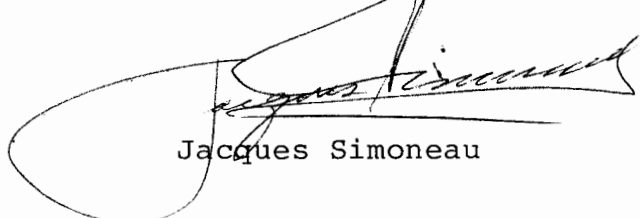
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Je, soussigné, greffier de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis public annonçant la promulgation du règlement numéro 87-807 relatif à la construction, dans le journal le Soleil, le 2 octobre 1987.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public à la porte de l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 1er octobre 1987.

Donné à Beauport, ce deuxième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Greffier de la Ville



Jacques Simoneau

VILLE DE BEAUPORT

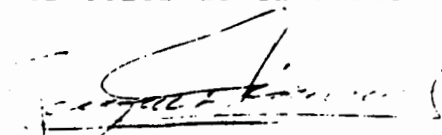
AVIS PUBLIC

Avis public est, par les présentes, donné:

- 1° Que, lors d'une assemblée tenue le 29 septembre 1987, le conseil municipal de la Ville de Beauport a adopté les règlements suivants:
 - 87-804 relatif au plan d'urbanisme pour l'ensemble du territoire de la municipalité;
 - 87-805 relatif au lotissement pour l'ensemble du territoire de la municipalité;
 - ~~87-806~~ relatif au zonage pour l'ensemble du territoire de la municipalité;
 - 87-807 relatif à la construction;
 - 87-808 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction;
- 2° Que les règlements numéros 87-805 et 87-806 ont été approuvés par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin, les 26 et 27 octobre 1987.
- 3° Que, lors d'une assemblée tenue le 16 novembre 1987, le conseil municipal de la Ville de Beauport a adopté les règlements suivants:
 - 87-817 modifiant le règlement numéro 87-804 relatif au plan d'urbanisme;
 - 87-818 modifiant le règlement numéro 87-806 relatif au zonage;
- 4° Que la Communauté urbaine de Québec a émis, en date du 1er décembre 1987, le certificat de conformité prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard des règlements numéros 87-804, 87-805, 87-806, 87-807, 87-808, 87-817 et 87-818.
- 5° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ces règlements au bureau du greffier, à l'Hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, durant les heures de bureau.
- 6° Que les règlements susdits entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis.
- 7° Que le règlement numéro 209 de la Communauté urbaine de Québec relatif au contrôle intérimaire cesse de s'appliquer sur le territoire de la Ville de Beauport.

Donné à Beauport, ce onzième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Greffier de la ville


(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis public annonçant la promulgation des règlements suivants:

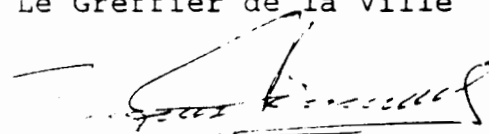
- 87-804 relatif au plan d'urbanisme,
- 87-805 relatif au lotissement,
- 87-806 relatif au zonage,
- 87-807 relatif à la construction,
- 87-808 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction,
- 87-817 modifiant le règlement numéro 87-804 relatif au plan d'urbanisme,
- 87-818 modifiant le règlement numéro 87-806 relatif au zonage

dans le journal " Le Soleil ", le 15 décembre 1987.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public à la porte de l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel de Ville, Beauport.

Donné, à Beauport, ce quinzième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Greffier de la Ville


Jacques Simoneau